



Objet : Protection du patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Monsieur/Madame le/la président/e,

Le **Mouvement de la Ruralité** a souhaité vous alerter sur une dérive sociétale qui impacte durablement et lourdement la vie de nombreux ruraux. En effet, la situation postcovid-19 a amplifié une envie de vivre à la campagne pour de nombreux urbains, ou pour certains d'avoir une résidence secondaire permettant si besoin d'échapper à un éventuel retour d'un confinement pour raison sanitaire. Dans ces premiers soubresauts avant la crise sanitaire, cet exode vers la vie rurale avait déjà montré quelques dérives sociétales avec des recours juridiques intentés pour cause de trouble de voisinage.

Ainsi en était-il des affaires de la mare au chant des grenouilles, du coq de l'île d'Oléron, des cloches des vaches en Haute-Savoie ou dans la Creuse et de bien d'autres affaires.

À ces recours à l'encontre du voisinage s'ajoutent ceux envers les maires ruraux pour les mêmes raisons, le son des cloches du village, parfois plus saugrenus comme celui du chant des cigales et bien d'autres situations plus rocambolesques les unes que les autres.

Nous pourrions en sourire si les conséquences n'en restaient qu'à une simple blague bonne à faire rire au bistrot du coin. La réalité en est tout autre et l'exemple du litige qui oppose monsieur Vincent Verschuere, gérant de l'EARL VERSCHUERE, à plusieurs riverains au sujet de prétendues nuisances générées par son élevage sur la commune de Saint-Aubin-en-Bray (Oise), est extrêmement lourd, tant moralement que financièrement. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Amiens a finalement donné raison aux riverains sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Il faut noter que dans son jugement, la Cour d'appel a écarté l'application de la **loi n°2021-85 du 29 janvier 2021** visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (**P.J. 1**). Les conséquences de ce rendu sont lourdes pour l'éleveur et introduisent un précédent qui pourrait faire jurisprudence si rien n'est fait pour légitimer le travail parlementaire au travers de cette loi.

Dans ce contexte, Le Mouvement de la Ruralité s'interroge sur l'exécution de la loi relative au patrimoine sensoriel et sur la nécessité d'en faciliter son application. En y regardant de près, votre collectivité en détient probablement la clé et il est de votre responsabilité de bien vouloir l'utiliser.

Effectivement, ladite loi permet aux régions de mettre en place un inventaire répertoriant les sons et les odeurs caractéristiques de l'identité culturelle de chaque territoire. Cette rédaction permettra de cartographier et protéger en amont de recours intempestifs envers nos élus ruraux, nos agriculteurs et autres habitants de nos campagnes (**P.J. 2**).

La loi du 29 janvier 2021, qui ne fera l'objet d'aucun décret d'application, part du constat que les maires des communes rurales sont confrontés à une multiplication des conflits de voisinage, notamment entre les

agriculteurs et les nouveaux habitants des campagnes, du fait des émissions sonores ou olfactives liées à l'exercice d'activités agricoles ou d'us et coutumes locaux.

Ainsi, les sons et odeurs caractéristiques de la vie rurale (par exemple, carillonnements de cloches, chants et cris d'animaux, odeurs de fumier ou de purin) font désormais partie du « *patrimoine commun de la nation* », au même titre que les espaces, les ressources et les milieux naturels, dont ils sont l'accessoire, et sont protégés aux côtés des sites, des paysages diurnes et nocturnes, de la qualité de l'air et de l'eau, des êtres vivants et de la biodiversité.

Les régions sont au cœur du dispositif dès lors que la loi leur confie la mise en place d'un inventaire répertoriant les sons et odeurs caractéristiques de « l'identité culturelle » de chaque territoire.

Plus précisément, elle confie cette mission de recensement aux services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (SRI) administrés par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Les inventaires ont pour objet, selon le texte de loi, de « ***faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés*** ».

En pratique, ils recensent tant des informations historiques que des données scientifiques. Les données sont recueillies sur le terrain par des équipes de spécialistes (photographes, dessinateurs topographes, documentalistes, etc.). Un tel inventaire pourra d'ailleurs être intégré par les notaires dans les documents de vente d'une propriété afin que l'acheteur puisse avoir conscience des spécificités sensorielles du bien avant de signer l'acte de vente.

L'inventaire a ainsi vocation à instaurer les bases solides d'un dialogue et prévenir des conflits entre des individus qui ont des modes de vie différents et qui ne se comprennent pas toujours.

À ce jour, sauf erreur de ma part, selon les informations mises à ma disposition, votre région n'a pas effectué cet inventaire. Je ne peux croire qu'il s'agisse là d'une frilosité politique, mais seulement du manque de sollicitation et d'éclairage suffisant en l'importance du sujet.

Aussi, le Mouvement de la Ruralité souhaiterait que vous puissiez budgéter et réaliser cet inventaire par des experts. Votre collectivité apportera ainsi, par son travail, une continuité à la voie ouverte par le législateur et une indispensable réponse sociétale.

Le Mouvement de la Ruralité reste convaincu que vous apprécierez toute l'importance d'apporter ces éléments d'accompagnement de la loi afin de durcir les possibilités de mise en œuvre d'actions pour troubles résultant de sons ou odeurs inhérents à la vie de nos campagnes.

Dans l'espoir de votre bonne compréhension et de la suite que vous voudrez bien donner à cette demande,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur/Madame le/la président/e, l'expression de ma haute considération.

Eddie PUYJALON
Président de LMR

*** Annexes :**

- P.J. 1 : Article La France Agricole, 25 mai 2022 (article le plus récent) ;
- P.J. 2 : Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (texte).

C'EST SON AVIS

« Le juge n'a pas su protéger l'activité agricole »

Dans l'affaire opposant un éleveur de l'Oise à ses voisins, **Timothée Dufour**, avocat au barreau de Paris et fils d'agriculteurs en Dordogne, déplore que le juge ne se soit pas saisi de la loi qui protège le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.

« Nombreux sont les agriculteurs à constater une multiplication des incidents avec les riverains, en raison de leur activité. La déconnexion de certains concitoyens des territoires ruraux, trop souvent idéalisés, apparaît plus prégnante. Le 29 janvier 2021, les députés ont ainsi voté à l'unanimité une loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. Ce texte est né de la volonté de parlementaires à venir en appui de maires ruraux de plus en plus sollicités pour ce type de conflits de voisinage, mettant en cause des sons et odeurs inhérents à la campagne et à l'exercice d'activités agricoles. Mais cette loi est aujourd'hui ignorée et inappliquée par la justice.

GUÉRILLA JUDICIAIRE

Preuve en est le cas de Vincent Verschuere, agriculteur à Saint-Aubin-en-Bray, dans l'Oise, condamné à verser 120 000 euros de dommages et intérêts à ses voisins pour des nuisances occasionnées par son élevage. Il fait l'objet, comme d'autres agriculteurs, d'une véritable guérilla judiciaire de la part de ses voisins qui souhaitent, outre sa condamnation pour un trouble anormal de voisinage, la démolition d'un bâtiment agricole légalement construit.

« Bruits, odeurs, mouches en grand nombre » et « meuglements de vaches perceptibles depuis les habitations » : voici leurs motivations, appuyées notamment par de prétendues attestations « d'amis venus leur rendre visite », pour justifier l'existence d'un trouble anormal. Le 8 mars, la cour d'appel d'Amiens leur a pourtant donné raison, écartant l'application de loi du 29 janvier 2021, censée protéger les agriculteurs.

UNE LOI OUBLIÉE

« Il n'appartient pas à la cour, d'une manière générale, de dire si, par principe, les habitants des zones rurales doivent supporter toutes les conséquences, y compris les plus dommageables, des exploitations agricoles, à raison même de ce qu'ils ont fait le choix de résider en zone rurale », a motivé la juridiction. L'esprit de la loi sur le patrimoine sensoriel des campagnes l'invitait pourtant à se prononcer sur la question. La sanction de 120 000 euros est, de plus, disproportionnée par rapport à ce que gagne un agriculteur.



Au fond, la position du juge laisse un sentiment amer. Il a manqué une occasion d'appliquer la loi du 29 janvier 2021 et d'envoyer ainsi un signal fort aux agriculteurs, acteurs économiques majeurs des territoires ruraux.

Même si ces sons et odeurs peinent à être définis encore à l'heure actuelle au sein d'un inventaire, il aurait au moins dû y faire référence.

LES ÉLUS ATTENDUS

Aujourd'hui, la décision semble en apparence donner raison à ceux qui souhaitent aseptiser la campagne et la mettre sous cellophane. Le combat judiciaire n'est cependant pas terminé. Le gouvernement doit plus que jamais se saisir du sujet, à défaut pour le juge d'en faire une application immédiate. Les agriculteurs seront ainsi confortés dans l'exercice de leurs activités. On le leur doit. Nous nourrir est leur métier. Le protéger est notre devoir.

PROPOS RECUEILLIS PAR ROSANNE ARIES

LOIS

LOI n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises (1)

NOR : MICX2003330L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après le mot : « marins, » sont insérés les mots : « les sons et odeurs qui les caractérisent, ».

Article 2

I. – Les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, par leurs missions de recherche et d'expertise au service des collectivités locales, de l'Etat et des particuliers, contribuent, dans toutes les composantes du patrimoine, à étudier et qualifier l'identité culturelle des territoires.

II. – Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés.

III. – Les données documentaires ainsi constituées à des fins de connaissance, de valorisation et d'aménagement du territoire enrichissent la connaissance du patrimoine culturel en général et sont susceptibles de concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 3

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage. Il étudie les critères d'appréciation du caractère anormal de ce trouble, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le garde des sceaux,

ministre de la justice,

ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2021-85.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2211 ;

Rapport de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2618 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 30 janvier 2020 (TA n° 392).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 286 (2019-2020) ;

Rapport de M. Pierre-Antoine Levi, au nom de la commission de la culture, n° 269 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 270 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 21 janvier 2021 (TA n° 47, 2020-2021).